



## **DÉCISION DU PRESIDENT**

Agissant par délégation du Conseil Communautaire

**DP24/130 BAIL DEROGATOIRE ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY ET LA BGE BERRY TOURAINE**

**Le Président de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 5211-2 et L 5211-10,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu la délibération DEL20/133 du 09 juillet 2020 portant délégations d'attribution du Conseil communautaire au Président,

Vu la Décision de Président DP24/121 en date du 10 septembre 2024 par laquelle la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry a conclu un bail avec l'ANCT (Agence Nationale de la Cohésion des Territoires) à compter du 31 octobre 2024 pour occuper le local situé au 3 sis au 8 Avenue de la République 18100 VIERZON et appartenant à l'ANCT,

Vu le bail dérogatoire entre la Communauté de communes et la BGE BERRY TOURAINE,

Considérant que la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry dans le cadre de sa compétence développement économique souhaite mettre en place une boutique dite « éphémère » pour répondre aux besoins des porteurs de projet en recherche d'emplacement afin d'expérimenter des activités liées au commerce et à l'artisanat,

Considérant que cette boutique « éphémère » permettra de redynamiser le commerce, de lutter contre la vacance commerciale et de donner l'opportunité à un porteur de projet de s'installer,

Considérant que l'ANCT, par dérogation, autorise la Communauté de communes à sous louer ce local,

## COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY

Considérant que la BGE BERRY TOURAINE a lancé, avec le concours de la BPI, le concept « Le Spot, Pop-Up Store » permettant à des porteurs de projets de pouvoir tester leurs produits en conditions réelles dans une boutique en cœur de ville sur une période de 2 mois,

Considérant que le bail dérogatoire entre la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et la BGE BERRY TOURAINE, est consenti et accepté moyennant un loyer mensuel de 500 € HT charges comprises, payable d'avance le 1<sup>er</sup> de chaque mois, à compter du 4 novembre 2024 pour se terminer au 31 décembre 2024,

### DECIDE

- d'approuver le bail dérogatoire entre la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et la BGE BERRY TOURAINE, pour un loyer mensuel de 500 € HT charges comprises soit 600 € TTC à compter du 4 novembre 2024 jusqu'au 31 décembre 2024, payable d'avance début de chaque mois,
- de signer ou d'autoriser le Vice-Président en charge du Développement économique à signer ledit bail et ses éventuels avenants,
- d'inscrire la recette au budget de l'exercice.

Fait à Vierzon, le 4 novembre 2024

Le Président,

  
  
François DUMON

## BAIL DEROGATOIRE

### **ENTRE LES SOUSSIGNEES :**

La COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON SOLOGNE BERRY, ayant son siège 2 rue Blanche Baron à (18100) Vierzon, identifiée sous le numéro SIRET 200 090 561 00016 et représentée par son Président, Monsieur François DUMON, agissant es qualités et autorisé à la présente par décision DE Président n°DP24/130 en date du 4 novembre 2024, prise en application de la délibération DU Conseil communautaire n° DEL 20/133 en date du 9 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président

Ci-après désignée par les mots « **LE BAILLEUR** »

**D'une part,**

**ET :**

L'association BGE BERRY TOURAINE, représentée par Monsieur Philip CHRISTIE, Président, ayant son siège social au 6 Rue Jean Jacques ROUSSEAU – 36000 Châteauroux, immatriculée au Répertoire National des Associations et identifiée sous le numéro de SIRET 502 067 234 00026,

Ci-après désignée par les mots « **LE PRENEUR** »

**D'autre part,**

Ensemble dénommées par les mots « **Les PARTIES** »

## PREAMBULE

### Il est exposé ce qui suit :

Il n'est pas toujours évident de se lancer dans la création d'une nouvelle boutique en centre-ville : investir sans savoir quel va être la rentabilité, perdre son statut professionnel, payer plusieurs mois d'avance pour la location de la boutique, l'isolement, ...Et du point de vue des centres villes, le turn over des magasins qui ferment trop vite donne une image négative des perspectives locales.

Le principe du programme consiste à créer un moyen supplémentaire pour favoriser l'expérimentation d'une activité commerciale, artisanale ou de créateur et offrir des conditions propices à favoriser leur bon développement et leur future installation.

Au regard des compétences de la Communauté de Communes, de la situation, en lien avec la dynamique de réhabilitation du centre-ville et du plan Action Cœur de Ville, il a été convenu, de louer ce local commercial vide depuis plus de 2 ans, sur le parcours marchand de Vierzon. Ce local commercial a une destination de boutique éphémère, et sera loué au mois pour que les néo commerçants puissent tester leur activité sur un lieu dédié à cette expérimentation en vue d'une installation future. Les activités éligibles à ce local ne pourront être d'ordre « alimentaire »

Le propriétaire, à savoir le **BAILLEUR** de la Communauté de Communes Vierzon Sologne Berry du local en location au 3 sis 8 avenue de la République, autorise la sous location.

Un bail dérogatoire est ensuite établi entre la Communauté de communes Vierzon Sologne Berry **BAILLEUR** et le **PRENEUR**.

En contrepartie, celui-ci s'engage sur une charte d'engagement réciproque avec la Communauté de communes Vierzon Sologne Berry **BAILLEUR** (horaires d'ouverture, services à la clientèle, implication locale...), le but étant de lui permettre de tester son concept, suivant ses besoins, en se confrontant à la réalité du marché et en apprenant son métier de commerçant ou d'artisan.

Le loyer proposé au futur commerçant ou artisan, **PRENEUR**, est fixé à 500€HT par mois.

### Article 1 : OBJET

Le **BAILLEUR** donne par les présentes, à bail commercial dérogatoire, au **PRENEUR** qui l'accepte, selon les modalités ci-après énoncées, un local ci-après désigné, conformément à la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 et à l'article L145-5 du Code de commerce, en application des trois conditions légales prévues à cet effet, à savoir : la durée du bail sera limitée à deux années non reconductibles, le bail sera conclu lors d'une première entrée du **PRENEUR** dans les lieux, les **PARTIES** expriment par les présentes leur volonté manifeste de ne pas être soumises aux statuts des baux commerciaux tel que prévu au chapitre V du Code de commerce.

### Article 2 : DESIGNATION

Le présent bail est conclu pour le local 3 sis 8 avenue de la République 18100 VIERZON.

Ledit local est pris à bail tel qu'il existe, dans son état actuel, sans qu'il soit nécessaire d'en faire plus ample désignation, le **PRENEUR** déclarant le parfaitement connaître.

### **Article 3 : ETAT DES LIEUX ET RESTITUTION DES LOCAUX**

Le **PRENEUR** a pris les locaux loués dans l'état où ils se trouvaient au moment de l'entrée dans les lieux, qu'il déclare bien connaître sans pouvoir exiger aucune réparation pendant la durée du présent bail. Un état des lieux contradictoire a été dressé lors de cette prise de possession. Un nouvel état des lieux contradictoire sera établi le jour de la sortie du **PRENEUR**, en même temps que seront remises les clés des locaux, et ce, pour la restitution des locaux.

### **Article 4 : DESTINATION**

Le **PRENEUR** aura la charge d'utiliser les lieux loués à l'usage exclusif de boutique éphémère et à son usage exclusif.

### **Article 5 : DUREE ET DENONCIATION**

Le présent bail dérogatoire est consenti et accepté pour une durée de 2 mois, non renouvelable, qui commencera à courir le 4 novembre 2024, pour se terminer au plus tard le 31 décembre 2024 .

### **Article 6 : RESILIATION**

Le présent bail non soumis aux statuts des baux commerciaux ne prévoit pas de clause résolutoire au titre de l'article L.145-41 du Code de commerce.

Le **BAILLEUR** pourra toutefois résilier le présent bail de plein au droit en cas de manquement du **PRENEUR** à ses obligations contractuelles au titre des articles 1184 et 1741 du Code civil.

au terme duquel le **PRENEUR** sera réputé avoir quitté les lieux, selon les modalités prévues au présent bail.

### **Article 7 : PRIX ET CONDITIONS DE REGLEMENT**

Le présent bail dérogatoire est consenti et accepté moyennant un loyer mensuel forfaitaire de 500 euros HT, payable à terme échu, hors charges, que le **PRENEUR** s'oblige à régler par chèque au **BAILLEUR**, à l'ordre du Trésor Public.

### **Article 8 : INDEXATION CONVENTIONNELLE**

Celle-ci est sans objet compte-tenu de la durée d'occupation.

### **Article 9 : DEPOT DE GARANTIE**

Celui-ci est sans objet, compte tenu du principe du programme expérimental « boutique éphémère ».

### **Article 10 : CONDITIONS**

Le présent bail dérogatoire est établi et accepté aux conditions suivantes que le **PRENEUR** s'oblige à exécuter, sous peine de résiliation immédiate, sans préjudice de toutes autres indemnités et dommages intérêts :

### **Article 10-1 : GARNISSEMENT :**

Le **PRENEUR** garnira les lieux loués et les tiendra constamment garnis pendant toute la durée du présent bail, de matériel, de marchandises et objets mobiliers en qualité et valeur suffisante pour répondre au paiement du loyer et de l'exécution des conditions du présent bail.

### **Article 10-2 : ENTRETIEN**

Le **PRENEUR** aura la charge des réparations locatives et d'entretien.

Pendant la durée du bail, le **PRENEUR** devra maintenir les lieux en bon état de réparation ainsi que les rendre dans ledit état à l'expiration du bail.

Les réparations locatives s'entendent de toutes les menues réparations du local, le **PRENEUR** ayant l'obligation d'entretenir, remplacer tout équipement, installation de quelle que nature que ce soit y compris fermetures, serrures de fenêtres, portes, volets, glaces, vitres, revêtements de sol, etc ..., les obligations qui vont être décrites ci-après à la charge du **BAILLEUR** ne pouvant concerner que la toiture et les gros murs.

Le **PRENEUR** devra immédiatement aviser le **BAILLEUR** de tous travaux et réparations qui lui incomberaient à défaut par lui d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Les **PARTIES** entendent ainsi contractuellement se rapporter aux dispositions du décret n° 87-712 du 26 août 1987, pris en application de la loi n° 86 -1290 du 23 décembre 1986, tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière, et relatif aux réparations locatives applicables en matière de locaux à usage d'habitation.

### **Article 10-3 : REPARATIONS ET TRAVAUX DANS L'IMMEUBLE**

Le **PRENEUR** souffrira quelques gênes que lui causeraient toute les grosses réparations, reconstructions, travaux quelconques qui deviendraient utiles ou nécessaires, et qui seraient effectués dans l'immeuble par le **BAILLEUR**, sans pouvoir demander aucune indemnité, ni diminution de loyer quelle que soient l'importance et la durée de ceux-ci, et ce par dérogation à l'article 1724 du Code civil, alors même que cette durée excéderait 21 jours.

Le **PRENEUR** devra déposer à ses frais et sans délai tout aménagement ainsi que toute installation qu'il aurait fait dont l'enlèvement serait utile pour la recherche ou la réparation des travaux de gros œuvre incombant au **BAILLEUR** quelle que soit la cause et l'origine de ces travaux : incendie, tempête, etc...

Le **BAILLEUR** n'est tenu qu'aux gros travaux sur la couverture et sur la structure du local (gros murs etc ...) à l'exception de tous autres notamment fermetures, serrures, portes, volets, glaces, vitres, installations de l'électricité, chauffage, sols, etc ..., à l'exclusion également des ravalements, peintures.

### **Article 10-4 : VISITE DES LIEUX**

Le **PRENEUR** devra laisser au **BAILLEUR**, ses représentants ou son architecte, tout entrepreneur et ouvrier, l'accès des locaux chaque fois que ce dernier le jugera utile et notamment, pour visiter, réparer, entretenir l'immeuble et en cas de travaux. A charge pour le **BAILLEUR**, en dehors des cas d'urgence, de prévenir à l'avance.

Il devra également laisser le **BAILLEUR** apposer tout écriteau ou enseigne pour indiquer que les locaux sont à louer, en cas de besoin.

### **Article 10-5 : TRANSFORMATIONS ET AMELIORATIONS PAR LE PRENEUR**

Le **PRENEUR** ne pourra opérer aucune démolition, construction, ni aucun changement de distribution, cloisonnement, percement d'ouvertures, ni installation telles stores extérieurs, marquises si ce n'est avec le consentement préalable et écrit du **BAILLEUR** et ce y compris lorsque les travaux découleront d'obligations légales ou administratives.

A charge, dans le cas d'installations autorisées par le **BAILLEUR**, de veiller pour le **PRENEUR**, à leur solidité, et à les entretenir en bon état, sans aucune responsabilité pour le **BAILLEUR**.

En cas d'autorisation les travaux devront être exécutés sous la surveillance du **BAILLEUR** sauf convention ponctuelle contraire.

Tout embellissement, amélioration et installation faits par le **PRENEUR** dans les lieux loués resteront la propriété du **BAILLEUR** au fur et à mesure de l'exécution sans indemnité de la part du **BAILLEUR**, lequel se réserve le droit néanmoins de demander le rétablissement des lieux dans leur état primitif aux frais du **PRENEUR** lors de la sortie des lieux.

### **Article 10-6 : ORDRE PUBLIC ET RESPECT DES PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES**

Le **PRENEUR** veillera à ce que la tranquillité et le bon ordre public de l'immeuble ne soient troublés en aucune manière, ni par son fait ou celle des employés à son service, ni par son activité, de sorte qu'aucune nuisance sonore, olfactive ou environnementale ne puisse lui être reprochée et le **BAILLEUR**, tenu en aucune manière, responsable.

Le **PRENEUR** devra d'une manière générale se conformer aux prescriptions, règlements, ordonnances en vigueur, et notamment en ce qui concerne la voirie, la salubrité, la police, la sécurité, l'Inspection du travail et à toutes les prescriptions relatives à son activité de façon à ce que le **BAILLEUR** ne puisse être ni inquiété ni recherché.

### **Article 10-7 : SOUS LOCATION**

Le **PRENEUR** est autorisé à sous louer, mais ne pourra pas céder ses droits résultant du présent bail dérogatoire.

### **Article 10-8 : CLAUSE DE NON CONCURRENCE**

Le **PRENEUR** s'engage pendant toute la durée du bail, à ne faire concurrence dans son activité, à aucun commerçant, artisan, société, ou travailleur indépendant, dans un périmètre géographique délimité à Vierzon, par les rues suivantes : rue du 14 juillet (quartier Bourgneuf), rue Armand Brunet, place de la Résistance, avenue Henri Brisson (boulevard de la Liberté), avenue Pierre Sénard, rue François Mitterrand.

### **Article 10-9 : ASSURANCES**

Le **PRENEUR** devra faire assurer et maintenir assuré pendant toute la durée du présent bail, contre le vol, l'incendie, les explosions, la foudre, le bris de glace et les dégâts des eaux, à une compagnie notoirement solvable, son mobilier, son matériel, ses marchandises garnissant les lieux loués, s'assurer également contre tous les risques locatifs, le recours des voisins et celui des tiers, d'en payer ponctuellement les primes et de justifier du paiement à première réquisition du **BAILLEUR**.

Il devra justifier au **BAILLEUR**, à la signature du présent bail et lors de sa reconduction (le cas échéant) de la souscription d'un tel contrat permettant de couvrir tout risque.

### **Article 11 : GARDIENNAGE**

Le **PRENEUR** fera son affaire personnelle du gardiennage et de la surveillance de ses locaux, le **BAILLEUR** ne pouvant être en aucun cas recherché à cet égard.

### **Article 12 : INTERRUPTION DANS LES SERVICES COLLECTIFS**

Le **BAILLEUR** ne pourra être rendu responsable des irrégularités ou interruptions dans le service des eaux, gaz, de l'électricité ou dans tout autre service collectif analogue extérieur à l'immeuble, étant rappelé en tant que de besoin qu'à l'intérieur de l'immeuble, l'entretien, la réparation, la remise en état au besoin intégrale de la mise en conformité des équipements ci-dessus incombent au **PRENEUR**.

### **Article 13 : MODE AMIABLE DE RESOLUTION DES LITIGES**

Les **PARTIES** consentent, avant d'initier toute saisine auprès des juridictions compétentes, à diligenter une résolution à l'amiable en cas de litige, et ce, par voie de conciliation.

### **Article 14 : EXECUTION**

En application de l'article R.211-4 alinéa 11 du Code de l'organisation judiciaire, à contrario, le Tribunal de commerce de Bourges est compétent pour traiter des litiges relatifs à l'exécution du présent bail dérogatoire.

### **Article 15 : ELECTION DE DOMICILE**

Pour les besoins de l'exécution du présent bail dérogatoire, les parties déclarent faire élection de domicile en leur siège social respectif mentionné en tête des présentes.

### **Article 16 : ANNEXES**

Les annexes légalement et réglementairement obligatoires, listées ci-après, font partie intégrante du présent bail dérogatoire :

**Annexe 1 : l'état des lieux** contradictoire entre le **BAILLEUR** et le **PRENEUR**

**Annexe 2 : la charte d'engagement**

Fait à Vierzon, le 25/10/2024

En deux originaux dont un laissé entre les mains de chacune des parties.

Le **BAILLEUR**

Pour la Communauté de Communes  
VIERZON SOLOGNE BERRY,

Le Président,

François DUMON



Le **PRENEUR**

Pour la BGE BERRY TOURAINE,

Le Président,  
Philip CHRISTIE

A large, stylized handwritten signature in black ink, likely belonging to Philip Christie.



**DÉCISION DU PRESIDENT**

Agissant par délégation du Conseil Communautaire

**DP24/131      DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE – CESSIION DE TERRAINS A VOCATION ECONOMIQUE SUR LA ZONE D'ACTIVITES DU CHAMP D'HYPER DE NANÇAY A LA SCI CR HORIZON**

**Le Président de la Communauté de Communes Vierzon-Sologne-Berry,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, et n°2020-1620 du 22 décembre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu la délibération n° DEL 20/133 en date du 9 juillet 2020 portant délégations d'attribution du Conseil Communautaire au Président,

Vu l'avis des Domaines,

Vu le plan de situation de l'emprise foncière annexé,

Considérant que la SCI CR HORIZON, représentée par Monsieur et Madame RUEGGER, domiciliée Route de Ménétréol « Les Roncières » à NEUVY-SUR-BARANGEON (18330), a fait connaître son intention d'acquérir sur la zone d'activités du Champ d'Hyver à Nançay (18330), les parcelles cadastrées E 1013 et E 1014 de surfaces respectives de 2816 m<sup>2</sup> et 1000 m<sup>2</sup> sises Allée des Fougères à Nançay,

Considérant que le prix de cession est fixé à 5 € HT le m<sup>2</sup>, soit 19 080 € HT (22 896 € TTC),

Considérant les circonstances dans lesquelles la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry a acquis la propriété de ces parcelles à l'issue de la fusion opérée avec la Communauté de communes des Villages de la Forêt, dont la Commune de Nançay était membre, et de l'accord alors en vigueur entre ladite Communauté et ses Communes membres (acquisition des terrains des ZAE à titre gratuit moyennant le reversement de 40% du prix de vente de ces derniers), accord dont la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry est toujours garante en application des dispositions de l'article L5211-41-3 du CGCT, et nonobstant l'intégration postérieure de ladite Commune dans le périmètre d'une autre intercommunalité, il est décidé, ne serait-ce qu'en équité, de faire application en l'espèce de cet usage, en reversant à celle-ci 40 % du prix de vente desdites parcelles,

## COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY

Considérant que les frais d'acte seront à la charge de l'acquéreur,

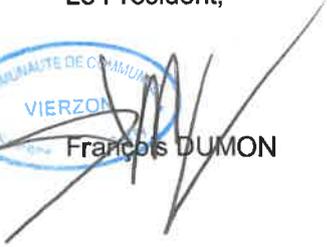
Considérant que les éventuels frais de géomètre seront à la charge du vendeur,

### DECIDE

- d'approuver la cession par la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry à la SCI CR HORIZON, les parcelles cadastrées section E n°1013 et E n°1014, sises Zone d'activités du Champ d'Hyver à Nançay (18330), moyennant le prix de 19 080 € HT (5 € HT du m<sup>2</sup>) soit 22 896 € TTC,
- de reverser à la Commune de Nançay 40% du montant de la cession,
- de signer ou d'autoriser le Vice-Président en charge du Développement économique à signer l'acte en la forme authentique de vente à venir ainsi que tout document y afférent,
- d'inscrire la recette au budget de l'exercice.

Fait à Vierzon, le 8 novembre 2024

Le Président,

  
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
VIERZON  
François DUMON

Publication électronique : 14 NOV. 2024

Département :  
CHER

Commune :  
NANCAÏ

Section : E  
Feuille : 000 E 01

Échelle d'origine : 1/5000  
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 07/11/2024  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47  
©2022 Direction Générale des Finances  
Publiques

# DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

## EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
Service départemental des impôts  
fonciers du Cher  
Centre administratif Condé 2 Rue Jacques

Accusé de réception Ministère de l'Intérieur

018-2000905018000 DP24131-DE

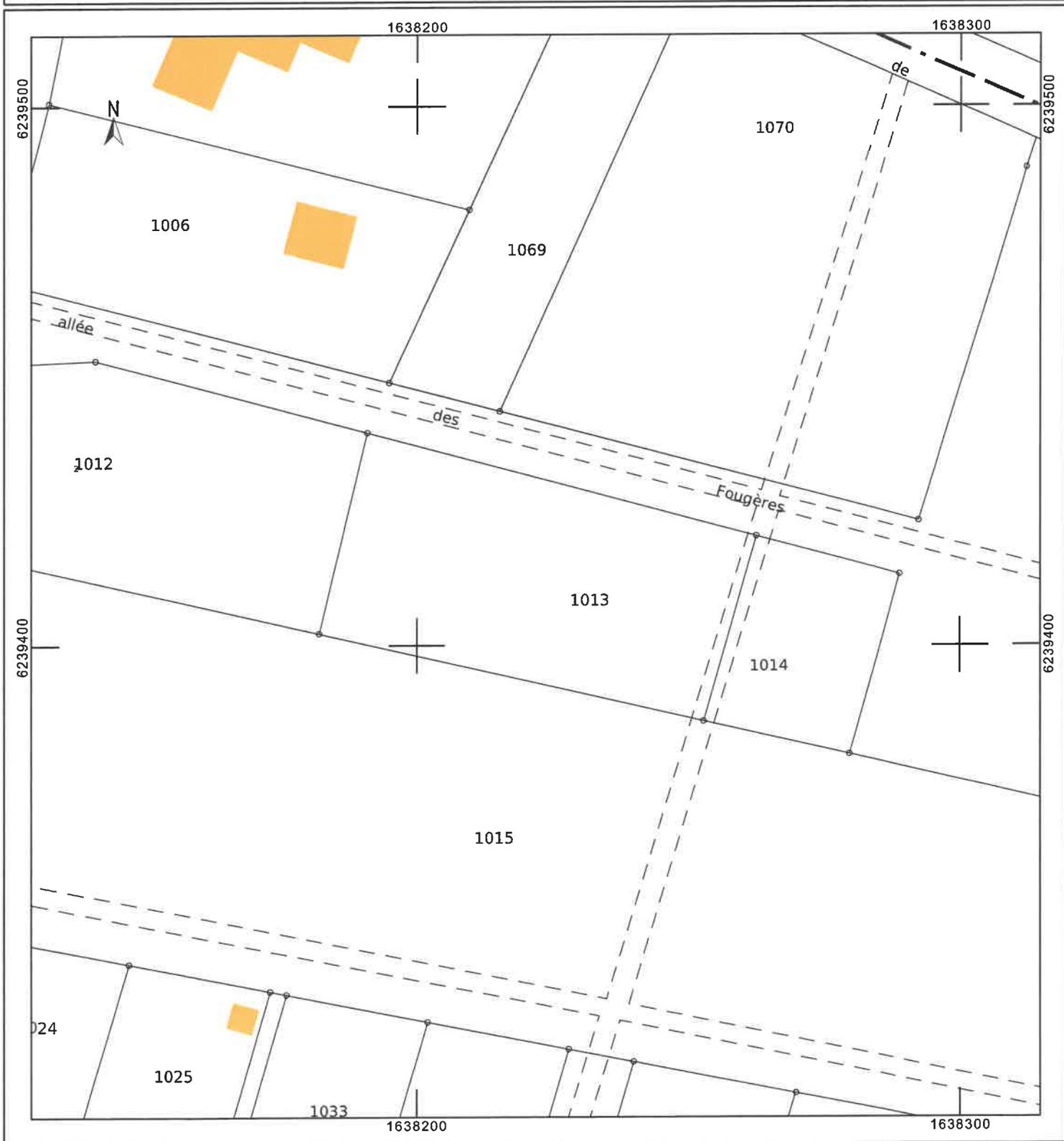
18000 BOURGES

Accusé certifié exécutoire  
tel. 02.46.27.18.26 - fax

Réception par le service @dgp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction Générale Des Finances Publiques**  
**Direction régionale des Finances Publiques du**  
**Centre Val de Loire et du département du Loiret**  
**Pôle d'évaluation domaniale**  
Cité administrative Coligny – BAT P3  
131 rue du Faubourg Banner  
CS 54211  
45042 ORLEANS Cedex 1  
Téléphone : 02 18 69 53 12  
Mél. : drfip45.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Le 30/01/2024

La Directrice régionale des Finances  
publiques du Centre Val de Loire et du Loiret

à

**POUR NOUS JOINDRE**

Affaire suivie par : Martine FRITSCH  
Téléphone : 02 18 69 53 04  
courriel : martine.fritsch@dgfip.finances.gouv.fr  
**Réf DS : 1583301**  
**Réf OSE : 2024-18159-03625**

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES**  
**VIERZON-SOLOGNE-BERRY**

## AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

[La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr](https://www.collectivites-locales.gouv.fr)



*Nature du bien :*

Terrain aménagé

*Adresse du bien :*

Chemin du Champ d'Hyver, 18 330 NANÇAY

*Valeur :*

**16 800 €** assortie d'une marge d'appréciation de 10 %

(des précisions sont apportées au paragraphe « détermination de la valeur »)

## 1 - CONSULTANT

Affaire suivie par : Monsieur David FAGUERET.

## 2 - DATES

de consultation :	17/01/2024
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	/
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	/
du dossier complet :	17/01/2024

## 3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

### 3.1. Nature de l'opération

Cession :	<input checked="" type="checkbox"/>
Acquisition :	<input type="checkbox"/> amiable <input type="checkbox"/> par voie de préemption <input type="checkbox"/> par voie d'expropriation
Prise à bail :	<input type="checkbox"/>
Autre opération :	<input type="checkbox"/> Bail emphytéotique <input type="checkbox"/> Évaluation dans le cadre d'une COP <input type="checkbox"/> Saisine par un service interne de la DGFIP <input type="checkbox"/> Réquisition judiciaire <input type="checkbox"/> Saisine par EDF dans le cadre de la purge du droit de priorité

### 3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	<input checked="" type="checkbox"/>
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016 <sup>1</sup> :	<input type="checkbox"/>
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	<input type="checkbox"/>

<sup>1</sup> Voir également page 16 de la Charte de l'évaluation du Domaine

### 3.3. Projet et prix envisagé

Cession, par la communauté de Communes Vierzon-Sologne-Berry, d'un terrain aménagé pour activités industrielles, commerciales ou artisanales, au sein de la zone d'activités du Champ d'Hyver en vue de l'implantation d'une entreprise.

Une précédente évaluation a été réalisée par le service le 15/11/2021 (2021-18159-76644) fixant une valeur vénale à 16 800 € soit 4,4 €/m<sup>2</sup>.

## 4 - DESCRIPTION DU BIEN

### 4.1. Situation du bien - environnement - accessibilité - voirie et réseau

Le bien est situé à l'entrée Nord-Ouest de la commune de Nançay, au sein de la zone d'activités du Champ d'Hyver. Les parcelles ne sont pas visibles depuis la RD 944, Rue de Salbris qui dessert la zone.

### 4.2. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

Commune	Parcelle	Adresse/Lieudit	Superficie en m <sup>2</sup>	Nature réelle
NANÇAY	E 1013	Allée des Fougères	2 816	Terrain boisé
	E 1014		1 000	
TOTAL			3 816	



### 4.3. Surfaces du bâti

/

### 4.4. Descriptif

Le terrain est situé au fond de la zone d'activité du Champ d'Hyver. Les parcelles, de forme rectangulaire, sont boisées.

## 5 – SITUATION JURIDIQUE

### 5.1. Propriété de l'immeuble

Ce bien appartient à la Communauté de Communes Vierzon-Sologne-Berry.

La commune de Nançay faisait partie de la communauté de communes Les Villages de la Forêt. Cette intercommunalité créée en 1999, a fusionné avec sa voisine pour former, le 01/01/2000, la communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et Villages de la Forêt communément dénommée Communauté de Communes Vierzon-Sologne-Berry.

Le 01/01/2021, la commune de Nançay a rejoint la Communauté de communes Sauldre et Sologne. À ce jour, la Communauté de Communes Vierzon-Sologne-Berry demeure donc propriétaire de certains terrains, dont le bien à évaluer, situé dans la zone d'activités Champ d'Hyver à Nançay.

### 5.2. Conditions d'occupation

/

## 6 - URBANISME - RÈGLES ACTUELLES

PLU approuvé le 20/10/2005 : zone U2 (zone urbaine hors du centre historique).

## 7 - MÉTHODE(S) D'ÉVALUATION MISE(S) EN ŒUVRE

La méthode par comparaison sera retenue. Elle consiste à fixer la valeur vénale ou locative à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

## 8 - MÉTHODE COMPARATIVE

### 8.1. Études de marché

#### 8.1.1. Sources internes à la DGFIP et critères de recherche – Termes de comparaison

L'étude de marché porte sur les ventes de terrains à bâtir au sein de la zone d'activités Champ d'Hyver à Nançay.

#### Termes de comparaison les plus pertinents

	Ref. enregistrement	Ref. Cadastres	Adresse	Date mutation	Surface terrain (m <sup>2</sup> )	Prix total	Prix/m <sup>2</sup>	Observations
1	1804P01 2019P03792	159//E/1070//	CHAMP D HYVER	27/06/2019	6147	30 735	5,0	Terrain disposant d'une façade sur la RD 944
2	1804P01 2019P05758	159//E/1012//	CHAMP D HYVER	01/10/2019	3000	10 000	3,3	Terrain voisin à l'Ouest du bien cédé
3	1804P01 2020P00148	159//E/1069//	CHAMP D HYVER	20/12/2019	1654	8 270	5,0	Terrain disposant d'une façade sur la RD 944
						<b>MOYENNE</b>	<b>4,4</b>	
						<b>MEDIANE</b>	<b>5,0</b>	

### 8.1.2. Autres sources externes à la DGFIP

/

### 8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

Il ressort des termes de comparaison retenus un prix moyen de 4,4€/m<sup>2</sup>.

Élément de plus-value : /

Élément de moins-value : absence de visibilité depuis la RD 944.

S'agissant d'un terrain aménagé et afin de prendre en compte l'élément de moins-value, il sera retenu une valeur moyenne des termes de comparaison, soit 4,4 € HT/m<sup>2</sup>.

3 816 m<sup>2</sup> x 4,4 €/m<sup>2</sup> = 16 790,4 € arrondi à 16 800 € HT

## 9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à **16 800 €**.

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 % portant la valeur minimale de cession sans justification particulière à 15 000 € (arrondie).

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

## 10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 18 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**En revanche, si cet accord (délibération du conseil municipal ou communautaire pour les collectivités territoriales) intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.**

Par ailleurs, une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

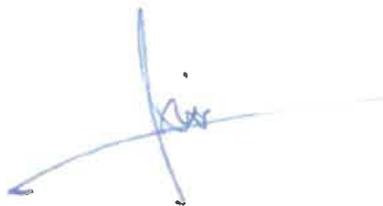
## 11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

Pour la Directrice régionale des Finances publiques,  
par délégation,



Martine FRITSCH

Inspectrice des Finances publiques

## COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-200090561-20241107-DP24132-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/11/2024

### DÉCISION DU PRÉSIDENT

Agissant par délégation du Conseil Communautaire

**DP24/132 FINANCES – REMBOURSEMENT DES AVANCES DE TRESORERIE 2024 PAR LE BUDGET ANNEXE TOURISME ET CONGRÈS AU BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY**

**Le Président de la Communauté de Communes Vierzon-Sologne-Berry,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu la délibération DEL20/133 du 09 juillet 2020 portant délégations d'attribution du Conseil communautaire au Président,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu les statuts de l'Office de Tourisme de Vierzon,

Vu les Décisions de Président DP24/011 du 23 janvier 2024 et DP24/040 du 19 mars 2024 par lesquelles il a été autorisé, avant le vote du budget primitif 2024, l'attribution d'avances de trésorerie pour un montant de 200 000,00 € au budget annexe Tourisme et Congrès, pour faire face à un besoin ponctuel de trésorerie, pour le règlement des mandats,

Considérant que cette avance doit être remboursée au budget principal de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

### DECIDE

- de recouvrer l'avance de trésorerie de 200 000,00 € accordée en 2024 au budget annexe Tourisme et Congrès avant le 31 décembre 2024.

Fait à Vierzon, le 8 novembre 2024.

Le Président,

  
COMMUNAUTE DE COMMUNES  
VIERZON  
Sologne  
François DUMON



## DÉCISION DU PRESIDENT

Agissant par délégation du Conseil Communautaire

:

**DP24/133      TOURISME ET CONGRES – SITE DE LA MAISON DE L'EAU A NEUVY-SUR-BARANGEON- TARIFS  
DES ENTREES ET DE VENTE DE PRODUITS DIVERS - TARIFS APPLICABLES A COMPTER DU 18  
NOVEMBRE 2024**

**Le Président de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu la délibération DEL20/133 du 09 juillet 2020 portant délégations d'attribution du Conseil communautaire au Président,

Considérant la nécessité de développer la gamme de produits destinés à la revente,

## DECIDE

- d'intégrer de nouveaux produits en provenance du fournisseur ci-après :
  - Aubry Gaspard
- d'appliquer les tarifs présentés dans le tableau ci-annexé à compter du 18 novembre 2024 :

**COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON SOLOGNE BERRY**

Taux TVA	Catégorie	Fournisseur	Désignation	HT	TTC
20%	Objets et accessoires	Aubry gaspard	Corbeille grand modèle	24.92 €	29.90 €
20%		Aubry gaspard	Corbeille moyen modèle	20.79 €	24.95 €
20%		Aubry gaspard	Photophore cuivre	2.92 €	3.50 €
20%		Aubry gaspard	Photophore métal	9.33 €	11.20 €
20%		Aubry gaspard	Photophore verre	19.08 €	22.90 €
20%		Aubry gaspard	Photophore métal Rouillé	7.46 €	8.95 €
20%		Aubry gaspard	Lot décor jardin	10.75 €	12.95 €
20%		Aubry gaspard	Décor métal champignon	10.75 €	12.95 €
20%		Aubry gaspard	Suspension jute	10.75 €	12.95 €
20%		Aubry gaspard	Paillason coco	23.17 €	27.80 €
20%		Aubry gaspard	Sac palmier	27.42 €	32.90€
20%		Aubry gaspard	Sac cabas tressé	24.92 €	29.90€
20%		Aubry gaspard	Dessous plat bambou	9.92 €	11.90 €
20%		Aubry gaspard	Lot 6 set de table	21.58 €	25.90 €

- d'inscrire les dépenses et recettes au budget Tourisme et Congrès.

Fait à Vierzon, le 8 novembre 2024

Le Président,

  
 François DUMON

Publication électronique : 14 NOV. 2024



**DÉCISION DU PRÉSIDENT**

Agissant par délégation du Conseil Communautaire

**DP24/134 MARCHES DE TRAVAUX – REHABILITATION DU CLOS ET COUVERT DES 7 DERNIERES TRAVEES DU BATIMENT INDUSTRIEL B3 A VIERZON – CHOIX DES PRESTATAIRES**

**Le Président de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,**

Vu le Code général des collectivités locales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu la délibération DEL20/133 du 09 juillet 2020 portant délégations d'attribution du Conseil communautaire au Président,

Considérant le souhait de réhabiliter le clos et couvert des 7 dernières travées du bâtiment industriel B3 à Vierzon, une mise en concurrence, conformément à la réglementation en vigueur, a été réalisée, en vue de conclure des marchés de travaux, de la façon suivante pour les lots n°4 (gros-œuvre), 5 (électricité/SSI) et 6 (peinture) :

- Date de publication de la consultation : 8 juillet 2024 sur la plateforme achat public, le site Internet de la Communauté de communes et le BOAMP,
- Date et heure limites de remise des offres : 2 septembre 2024, 17h.

Considérant qu'il a été retiré 117 dossiers de consultation, dont 79 retraits anonymes,

Considérant que les entreprises suivantes ont remis une offre avant la date et l'heure limites :

**Lot n°4 : Gros-œuvre**

- JD CONSTRUCTIONS 2 – Rue Marcel Paul – 18100 VIERZON

## COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY

### Lot n°5 : Electricité/SSI

- SEEC – 16 rue Isaac Newton – 18000 BOURGES

### Lot n°6 : Peinture

- COULEURS ET LUMIERES – 2 route des Tripaudières – 18100 THENIOUX  
- ACTIF SARL – 12 rue de Buray – 41500 MER SUR France  
- SARL AUBERGER – 19 allée Napoléon III – 18000 BOURGES

Considérant que le lot n°1 : désamiantage/déplombage a été relancé car celui-ci a été déclaré sans suite, une mise en concurrence, conformément à la réglementation en vigueur, a été réalisée, en vue de conclure un marché de travaux, de la façon suivante :

- Date de publication de la consultation : 30 septembre 2024 sur la plateforme achat public, le site Internet de la Communauté de communes et le BOAMP,
- Date et heure limites de remise des offres : 21 octobre 2024, 12h.

Considérant qu'il a été retiré 58 dossiers de consultation, dont 39 retraits anonymes,

Considérant que les entreprises suivantes ont remis une offre avant la date et l'heure limites :

- SBDR – 10 rue Michaël Faraday – 18000 BOURGES  
- SARL D'B CENTRE – Chemin des Charpentiers – 18190 CHATEAUNEUF-SUR-CHER  
- ETABLISSEMENT MASCI – ZAC Euromoselle – Rue du Ruisseau – 57140 NORROY-LE-VENNEUR  
- CHAMBRIARD DESAMIANTAGE – 5 avenue Pierre Mendès – 63500 ISSOIRE

Considérant que le lot n°2 : Charpente métallique/Serrurerie a été relancé car celui-ci n'a reçu aucune offre, et que conformément à l'article R2122-2 du Code de la commande publique, un acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque aucune candidature ou aucune offre n'a été déposée dans les délais prescrits et pour autant que les conditions initiales du marché ne soient pas substantiellement modifiées,

Considérant que la consultation pour le lot n°2, s'est déroulée de la façon suivante :

- Date d'envoi de la consultation : 18 septembre 2024,
- Date et heure limites de remise des offres : 4 octobre 2024, 12h,

Considérant que, conformément à la réglementation, le lot n°2 a été envoyé à l'entreprise ci-dessous :

- LA CHAUDRONNERIE VIERZONNAISE – 19/23 rue du Bas de Grange – 18100 VIERZON

Considérant que le lot n°3 : Couverture a été déclaré sans suite et sera relancé conformément à la réglementation en vigueur,

Considérant qu'après vérification et analyse, les entreprises ayant remis les offres économiquement les plus avantageuses au regard des critères de jugement des offres suivants : valeur technique (60 points) et prix (40 points), sont les suivantes :

### Lot n°1 : Désamiantage/déplombage

- **CHAMBRIARD DESAMIANTAGE** – 5 avenue Pierre Mendès – 63500 ISSOIRE, pour un montant de 1 003 000 € HT (comprenant les tranches optionnelles 1 et 2), soit 1 203 600 € TTC,

## COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY

### Lot n°2 : Charpente métallique/serrurerie

- **LA CHAUDRONNERIE VIERZONNAISE** – 19/23 rue du Bas de Grange – 18100 VIERZON, pour un montant de 1 051 183,26 € HT (comprenant les tranches optionnelles 1 et 2), soit 1 261 419,91 € TTC,

### Lot n°4 : Gros-œuvre

- **JD CONSTRUCTIONS 2** – Rue Marcel Paul – 18100 VIERZON, pour un montant de 574 303,55 € HT (comprenant les tranches optionnelles 1 et 2), soit 689 164,26 € TTC,

### Lot n°5 : Electricité/SSI

- **SEEC** – 16 rue Isaac Newton – 18000 BOURGES, pour un montant de 129 166,73 € HT, soit 155 000,08 € TTC,

### Lot n°6 : Peinture

- **COULEURS ET LUMIERES** – 2 route des Tripaudières – 18100 THENIOUX, pour un montant de 417 600 € HT (comprenant les tranches optionnelles 1 et 2), soit 501 120 € TTC,

## DECIDE

- d'attribuer les marchés suivants aux entreprises correspondantes :

### Lot n°1 : Désamiantage/déplombage

- **CHAMBRIARD DESAMANTAGE** – 5 avenue Pierre Mendès – 63500 ISSOIRE, pour un montant de 1 003 000 € HT (comprenant les tranches optionnelles 1 et 2), soit 1 203 600 € TTC,

### Lot n°2 : Charpente métallique/serrurerie

- **LA CHAUDRONNERIE VIERZONNAISE** – 19/23 rue du Bas de Grange – 18100 VIERZON, pour un montant de 1 051 183,26 € HT (comprenant les tranches optionnelles 1 et 2), soit 1 261 419,91 € TTC,

### Lot n°4 : Gros-œuvre

- **JD CONSTRUCTIONS 2** – Rue Marcel Paul – 18100 VIERZON, pour un montant de 574 303,55 € HT (comprenant les tranches optionnelles 1 et 2), soit 689 164,26 € TTC,

### Lot n°5 : Electricité/SSI

- **SEEC** – 16 rue Isaac Newton – 18000 BOURGES, pour un montant de 129 166,73 € HT, soit 155 000,08 € TTC,

### Lot n°6 : Peinture

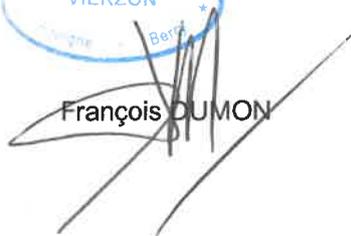
- **COULEURS ET LUMIERES** – 2 route des Tripaudières – 18100 THENIOUX, pour un montant de 417 600 € HT (comprenant les tranches optionnelles 1 et 2), soit 501 120 € TTC,

## COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY

- de signer tous les actes nécessaires au bon déroulement des marchés, y compris les éventuelles modifications en cours d'exécution,
- d'inscrire au budget les dépenses correspondantes.

Fait à Vierzon, le 12 novembre 2024

Le Président,  
VIERZON  
Sologne Berry



François DUMON

Publication électronique, le

**14 NOV. 2024**



**DÉCISION DU PRÉSIDENT**  
Agissant par délégation du Conseil Communautaire

**DP24/135**      **MARCHE DE PRESTATIONS DE SERVICES – VERIFICATION ET MAINTENANCE DES ORGANES DE SECOURS – CHOIX DU PRESTATAIRE**

**Le Président de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,**

Vu le Code général des collectivités locales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu la délibération DEL20/133 du 09 juillet 2020 portant délégations d'attribution du Conseil communautaire au Président,

Considérant que l'actuel marché de prestations de services arrive à échéance au 31 décembre 2024,

Considérant la nécessité de relancer une consultation afin de poursuivre cette prestation, une mise en concurrence, conformément à la réglementation en vigueur, a été réalisée, en vue de conclure un marché de prestations de services, de la façon suivante :

- Date de publication de la consultation : 27 septembre 2024 sur la plateforme achat public, le BOAMP et le site Internet de la Communauté de communes,
- Date et heure limites de remise des offres : 18 octobre 2024, 12h.

Considérant qu'il a été retiré 36 dossiers de consultation, dont 32 retraits anonymes,

Considérant que les entreprises suivantes ont remis une offre avant la date et l'heure limites :

- EUROFEU SERVICES – 12 rue Albert Rémy – 28250 SENONCHES
- FIC DU CENTRE – Le Port Dessous – 18120 MEREAU
- DESAUTEL – 23 rue Pierre Boulanger – 63100 CLERMOND-FERRAND

## COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY

Considérant qu'après vérification et analyse, l'entreprise ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères de jugement des offres suivants : valeur technique (50 %), prix (30 %) et performances en matière de protection de l'environnement (20 %), est la suivante :

- **FIC DU CENTRE** – Le Port Dessous – 18120 MEREAU, pour un montant annuel de 11 161,18 € HT, soit 13 393,42 € TTC,

### DECIDE

- d'attribuer le marché à l'entreprise FIC DU CENTRE – Le Port Dessous – 18120 MEREAU, pour un montant annuel de 11 161,18 € HT, soit 13 393,42 € TTC, pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 et reconductible tacitement, par période annuelle, pour une durée maximale de 4 ans,
- de signer tous les actes nécessaires au bon déroulement du marché, y compris les éventuelles modifications en cours d'exécution,
- d'inscrire aux différents budgets les dépenses correspondantes.

Fait à Vierzon, le 14 novembre 2024

Le Président,



FRANÇOIS DUMON

Publication électronique, le 14 NOV. 2024